



# Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 01/11/2021 au 21/11/2021

*Synthèse des observations et propositions du public*

### Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

### Analyse quantitative des résultats

Nombre total d'avis déposés : 16

Nombre d'avis favorables : 3

Nombre d'avis défavorables : 5

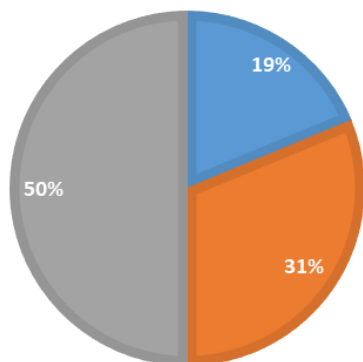
Nombre de commentaires sans lien avec le projet : 8

Nombre d'avis déposés par voie électronique : 15 (dont 1 avis déposés dans la consultation « manifestation publique » par erreur et 1 avis hors délai)

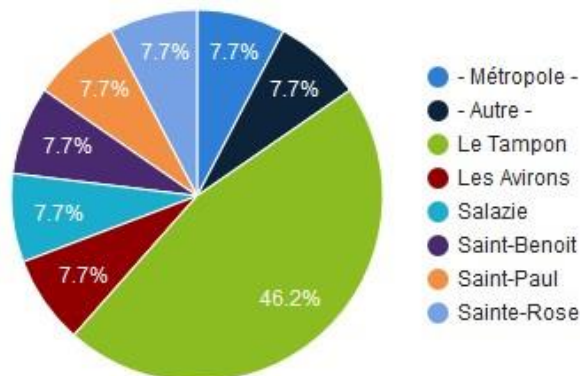
Nombre d'avis déposés par voie de réunion : 1

#### Sens des avis

■ Avis favorables ■ Avis défavorables ■ Avis HS



#### Commune de résidence



## *Synthèse des modalités particulières de participation à la mise à disposition du public*

A la demande du Conseil d'administration de l'établissement, il a été organisé deux modalités particulières de participation du public en plus de la consultation électronique règlementée par l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Pour les personnes exerçant une activité agricole dans le cœur cultivé, une réunion de présentation et d'échanges a été organisée le 15 novembre 2021 avec le collectif des éleveurs du Piton de l'eau, en présence de l'ONF. La synthèse de ces échanges est formalisée sous le commentaire n°14 du tableau ci-dessous.

Pour les personnes exerçant une activité agricole dans le cœur habité, l'information sur la présente consultation et le projet de réglementation a été diffusée à travers le réseau du Projet Alimentaire Territorial de Mafate. Aucune observation du public n'a été recueillie par écrit. Néanmoins, plusieurs ilets ont pu être informés et d'autres le seront courant d'ici fin 2022.

## *Synthèse des observations et propositions et réponses du PNRUN*

### **A. Sur le recours aux produits phytosanitaires**

Avis n°14

L'usage de produits phytosanitaires est nécessaire dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Ces luttes sont déjà très difficiles à mener même avec l'usage de produits phytosanitaires. Il y a un risque d'envahissement s'il n'est plus possible d'utiliser des produits phytosanitaires.

*La proposition de permettre, sous conditions, l'usage de certains produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre les EEE est retenue par le Parc national. Le Parc va étudier les modalités de dérogation pour l'usage (et les conditions de cet usage) de certains produits dans le cadre de la lutte contre les EEE.*

---

### **B. Sur l'approbation du Conseil d'administration**

Avis n°16

Le projet de réglementation proposé a été présenté au Conseil d'administration du Parc national (composé de 86 administrateurs, dont des représentants de la Chambre d'agriculture et de la DAAF) le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les recommandations du Conseil d'Administration ont d'ailleurs été intégrées au projet qui a été mis à la mise disposition du public.

Les résultats de la présente mise à disposition du public seront présentés devant le Conseil d'administration début 2022 avant approbation et signature de la délibération. En effet, conformément aux dispositions de la Charte du Parc national, le Conseil d'administration est compétent pour réglementer les activités agricoles et pastorales en cœur de Parc national. Le Directeur, en vertu du même texte, est uniquement responsable de la délivrance des autorisations individuelles.

*Pour ces raisons, la présente remarque est déjà mise en œuvre par le Parc national.*

---

### **C. Sur le développement de l'agriculture dans le cœur habité**

Avis n°11

Le projet de délibération propose la mise en place d'un système déclaratif pour le cœur habité lorsque les projets d'agriculture ne dépassent pas certains seuils, permettant ainsi de simplifier la réglementation relative aux activités agricoles.

S'agissait d'une délibération réglementaire fondée sur la MARCOEUR 20 de la Charte du Parc national, l'objectif est de préciser le cadre juridique de la délivrance des autorisations et des déclarations relatives aux activités agricoles et pastorales ainsi que les modalités de réalisation de ces activités. Ce projet de délibération n'a pas pour objet de définir une stratégie en matière de développement de l'agriculture dans le cœur habité.

La Charte du Parc national telle qu'approuvée en décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, pose les principes de la stratégie matière de développement de l'agriculture pour le cœur habité, notamment au travers de la mesure 14.2 qui vise à restaurer la place de l'agriculture dans le tissu socio-économique, la consommation locale et l'entretien des paysages : valorisation de l'agriculture vivrière et des circuits courts production/consommation, développement de productions et de pratiques adaptées au territoire, favorables au milieu naturel et aux paysages, reconnaissance de la qualité des productions, notamment à travers le label « Esprit Parc national ».

Cette mesure est mise en œuvre de façon opérationnelle depuis 2019 au travers du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mafate, qui vise à développer une offre alimentaire locale et de qualité, permettant de créer de l'activité économique tout en valorisant les savoir-faire et en s'adaptant aux contraintes et spécificités du cirque.

*Pour ces raisons, la présente remarque est déjà mise en œuvre par le Parc national.*

---

### **D. Sur l'ajout d'un niveau de réglementation supplémentaire**

Avis n°5 et 11

Le projet de délibération ne vise pas à « augmenter le contrôle » des activités agricoles mais plutôt à alléger les procédures.

En effet, à ce jour, toute activité nouvelle en cœur de Parc national doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Le projet de délibération propose d'alléger les procédures en excluant certains projets du régime de l'autorisation (qui sera remplacé par le régime de déclaration). Le projet de délibération vise donc à simplifier les procédures.

Il est précisé que le projet de délibération ne crée pas de nouvelles règles de fond mais généralise des prescriptions préexistantes en transformant certaines prescriptions individuelles en prescriptions générales.

Il n'y a donc pas de profondes nouveautés concernant les prescriptions générales qui étaient déjà imposées à la plupart des pétitionnaires via les prescriptions individuelles.

*Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas retenues par le Parc national.*

---

### **E. Sur la stratégie de l'établissement sur les friches agricoles**

Avis n° 6 et 11

Les friches agricoles sont essentiellement situées en aire d'adhésion du Parc national. Or, le présent projet de délibération ne concerne que le périmètre du cœur du parc. Le sujet des friches agricoles n'est donc pas directement abordé dans la délibération proposée.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 331-4-1 du Code de l'environnement, l'établissement du Parc national n'est compétent que pour réglementer les activités pratiquées dans le périmètre du cœur du Parc national.

Pour les quelques friches situées en cœur de Parc, et notamment en cœur naturel, la simplification des procédures instaurée par le projet de délibération contribue à faciliter l'émergence de projets agricoles, notamment en agro-foresterie (cf nomenclature pour les productions de vanille en sous-bois, palmistes ou plantes médicinales soumis à simple déclaration jusqu'à 1 ha).

Par ailleurs, sur le sujet plus global de la reconquête de friches, le Parc national mène différentes actions, notamment au travers du projet GAIAR (Gestion Agroécologique et Innovante des friches par l'Agroforesterie Réunionnaise), co-piloté avec l'ARMEFLHOR, qui vise à expérimenter sur 10 parcelles expérimentales, la revalorisation de friches par des systèmes de production agricole innovants et diversifiés. Un appui aux communes est également réalisé lors des révisions de PLU pour ajuster les zonages aux enjeux, au bénéfice du développement économique et de la biodiversité.

*Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas retenues par le Parc national.*

---

### **F. Sur la définition des activités existantes**

Avis n°11

Le projet de réglementation s'inscrit bien dans la Mesure 3.2 « *accompagner l'évolution des pratiques existantes dans le respect de l'environnement* » de la Charte du Parc national.

Le projet de délibération ne modifie en rien le principe établi par le Charte du Parc national quant au principe de « l'autorisation de fait » pour les activités existantes. Au contraire, ce principe est réaffirmé et clarifié par le projet de délibération (cf. article 1.1 du projet de texte).

Les critères de définition de l'activité existante ont été établis par une lecture croisée entre les dispositions de la MARCoeur n°20 et le contenu de l'annexe 1.2 de la Charte du Parc national. C'est bien la Charte qui impose le critère de « régulièrement exercée » et non pas le projet de délibération.

L'établissement du Parc national se doit de respecter le contenu de la Charte, conformément aux principes de hiérarchie des normes. L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

*Pour ces raisons, cette remarque n'est pas retenue par le Parc national.*

---

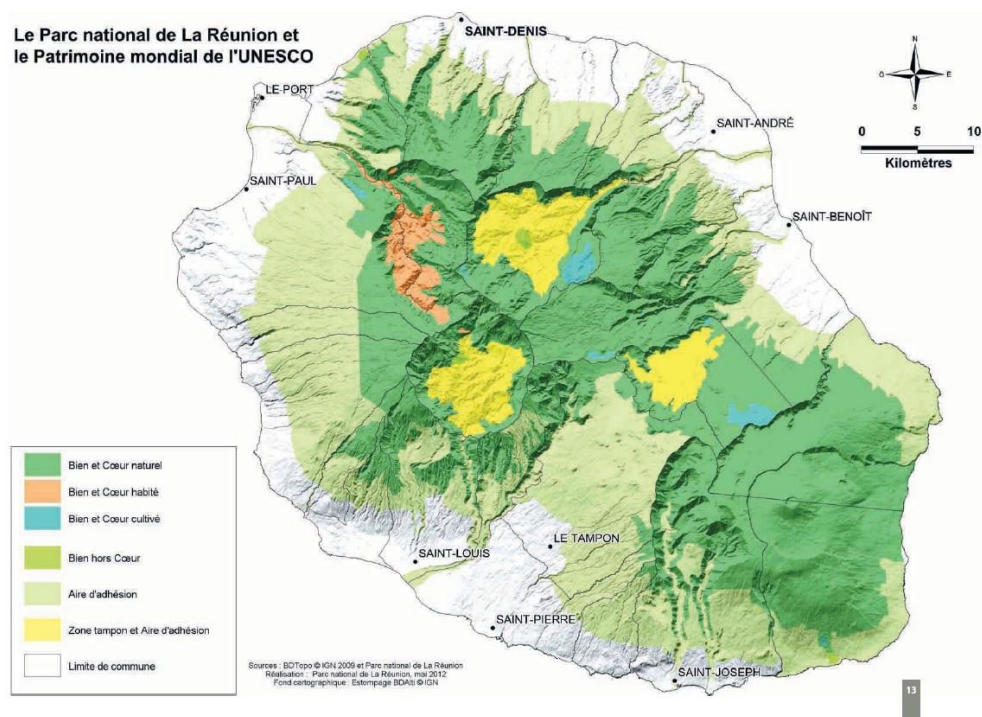
### **G. Sur la différence de régime dans le cœur habité, cultivé et naturel**

L'article L. 331-1 du Code de l'environnement dispose qu'un parc national est composé d'un ou plusieurs cœurs.

L'article L. 331-4-2 du Code de l'environnement permet la mise en place d'un système de dispositions plus favorables (sous conditions) pour les résidents permanents du cœur habité ainsi que pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur habité ou cultivé.

« La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 331-4-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits. »

En ce sens, le Parc national de La Réunion se compose d'un cœur habité, d'un cœur cultivé et d'un cœur naturel, définis par la Charte du Parc national, telle qu'approuvée en décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion.



L'établissement du Parc national se doit de respecter les éléments de la Charte, conformément aux principes de hiérarchie des normes. Cette composition en trois cœurs n'est pas une nouveauté issue du projet de délibération.

La délibération s'appuie donc sur cette composition en trois cœurs conformément au contenu de la charte du Parc national.

L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

*Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas retenues.*

---

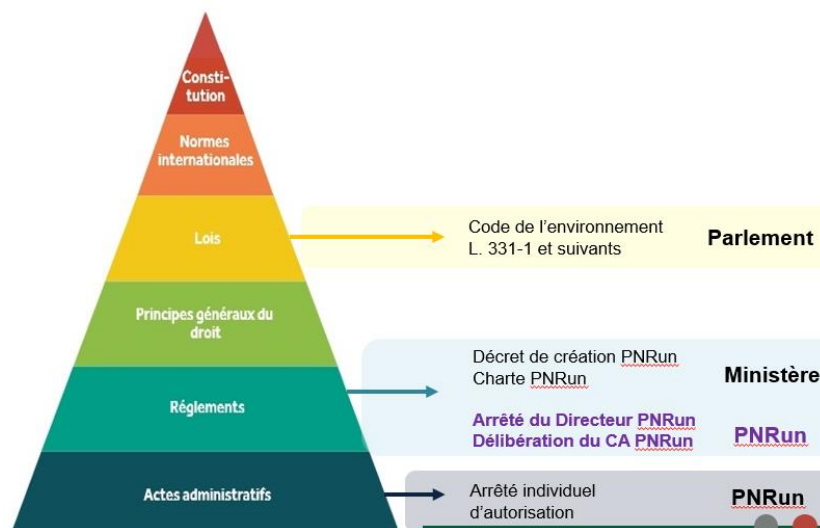
## **H. Sur la mise en place d'un comité d'instruction des autorisations d'activités agricoles**

Avis n°15

Un avis du public propose de mettre en place un comité d'instruction des demandes d'autorisations d'activités agricoles formé de La DAAF, de la Chambre d'agriculture et la FRCA, réunis autour du directeur (avis rendu à la majorité absolue) ; cette décision devant être validée par le Conseil d'administration du Parc.

Conformément aux dispositions de la MARCOEUR n°20 de la Charte du Parc national, telle qu'approuvée en décret en conseil d'Etat n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, le Directeur est compétent pour délivrer les autorisations individuelles d'activités agricoles.

Or, le principe de la hiérarchie des normes impose à l'établissement du Parc national de prendre des décisions en conformité avec les dispositions de la Charte, du décret de création et du Code de l'environnement.



En conséquence, la compétence de délivrance des autorisations d'activités agricoles ne peut pas être modifiée par une délibération du Conseil d'administration du Parc national, mais uniquement par décret en Conseil d'Etat modifiant la Charte.

L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

Cependant, il est précisé que lors de l'instruction des demandes d'autorisation, un travail collaboratif est mené par l'instructeur du dossier, qui peut être amené à échanger avec différents partenaires (dont la DAAF ou la Chambre d'Agriculture), notamment dans le cadre de la commission agricole du Conseil économique social et culturel.

*Pour ces raisons, cette proposition ne peut pas être retenue par le Parc national.*

---

## ***I. Sur la notion d' « activité existante d'élevage de bovin » établie par la Charte***

Avis n°3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15

Plusieurs commentaires concernent l'activité d'élevage de Monsieur Bègue.

Il est rappelé, à titre préalable, que la présente mise à disposition concerne un projet de délibération réglementaire et ne porte pas sur la situation individuelle d'un éleveur. Aussi, les commentaires concernant uniquement des situations individuelles sont considérés comme hors sujet et ne sont pas pris en compte dans le cadre de la présente mise à disposition (cf. tableau ci-dessous).

Par ailleurs, l'annexe 1.2 de la Charte du Parc national, telle qu'approuvée en décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, définit l'état zéro des activités agricoles existantes et régulièrement exercées en cœur de Parc. D'après cette annexe, l'activité d'élevage bovin est reconnue comme existante à la création du Parc national dans le cœur habité et sur le secteur pastoral du Piton de l'Eau.

Or, le principe de la hiérarchie des normes impose à l'établissement du Parc national de prendre des décisions en conformité avec les dispositions de la Charte, du décret de création et du Code de l'environnement.

L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

Nonobstant, le Parc national n'a jamais rompu la discussion sur la situation individuelle de Monsieur Bègue, afin de rechercher une solution dans un cadre qui serait compatible avec les orientations de la Charte et les vocations des espaces (autorisation individuelle).

*Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas prises en compte dans le cadre de la mise à disposition du public.*



Parc national  
de La Réunion

## Consultation publique

### Réglementation « activités agricoles » PNRun

#### Avis exprimés

Séquentiel	Sens de l'avis sur le projet de délibération du Parc national de La Réunion	Déposer votre commentaire sur le projet de délibération du Parc national de La Réunion
1	favorable	
2	favorable	
3	<p>favorable</p> <p><b><i>Sans lien direct avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i></b></p> <p><b><i>AVIS HORS SUJET</i></b></p>	<p>Activités agricoles et pastorales sont pratiquées au cœur du sien du parc national : élevage traditionnel de la rivière lest</p> <p>Que vous voulait tiré alors que élevage exciter depuis des génération en génération vous voulait supprimer tous activité agricole au sien du parc les bovin réduit les risque incendie a un très faible impacte sur l'environnement</p> <p>mes pour le nouveaux gite du volcans sans aucun problème eu il on le droit de détruire la nature réunionnais</p> <p>reconnaitre tous activité agricole qui son au cœur du parc national bataillon ensemble pour garder notre culture nos tradition notre patrimoine autoriser tous activité au cœur du parc et une économie pour la réunion une culture qui faux garder pour L'avenir de nos enfant bataillon semble pour nos agriculteur qui lutte pour garde leur emploi au sien du parc nationale merci de bien prendre en contre les avis des réunionnais</p>
4	Défavorable	Bonjour, je participe à cette consultation sans me faire trop d'illusion sur l'issu de cette dernière. Je représente le dernier élevage traditionnel du volcan (la Scea ETV). Cette exploitation bovine est la seule



	<p><b>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</b></p> <p><b>AVIS HORS SUJET</b></p>	<p>aujourd'hui que ce soit sur sa manière de fonctionner, mais aussi sur son histoire qui est lié avec celle des hauts de mon île à être dans le cœur du parc national de la Réunion sans avoir été reconnu. En phase avec la nature, elle se situe sur la zone pastorale du cassé de la rivière de l'est au pied de notre volcan la Fournaise. Elle est une référence en termes d'élevage traditionnel et développement durable, avec ses 50 vaches allaitantes, qui est commercialisé sur le marché local via une SICA de producteur de viande. Elle est résolument tournée vers une agriculture durable et raisonnée. Aucun engrais, aucun pesticide, aucun aliment n'est rapporté sur la zone pastorale. Elle est basée sur de l'herbe naturel qui pousse sous la forêt (pâturage sous couvert forestier). Au cœur d'un parc national l'agriculture et l'élevage doivent être menés avec beaucoup de précaution avec un mode d'exploitation saine. Cette exploitation est ce qu'on peut faire de mieux en termes d'élevage durable en milieu naturel. Elle préserve la forêt des incendies et mes animaux participent à sa préservation naturellement. Dans les parcs nationaux de métropole, le pastoralisme existe</p> <p>Si au cœur d'un Parc national un élevage est possible c'est bien celui-là, celui de l'élevage traditionnel du volcan. Notre slogan : agriculture et nature, le juste équilibre.</p> <p>Je perpétue cette tradition et je suis fier d'être à la tête de cette exploitation aujourd'hui. Ce mode d'élevage n'utilise aucun engrais chimique aucun pesticide, je suis aussi garant des 50 vaches et autres veaux qui la compose, garant de cette pratique respectueuse de la nature qui ne va pas couper cette belle forêt pour y mettre des prairies, mais plutôt faire avec cette nature comme cela s'est toujours fait depuis l'arrivée des premiers éleveurs sur ce site. Le pastoralisme est répandu en France métropolitaine mais à la Réunion nous sommes pratiquement les derniers à perpétuer cette tradition. Je suis fier de mon métier et des valeurs qui la compose, et qui sont les nôtres</p> <p>L'erreur a été de ne pas reconnaître cette exploitation à la création du Parc national de la Réunion et le Parc en paye le prix chaque jour de son image depuis sa création.</p> <p>Reconnaissez cette exploitation traditionnelle qui est aussi un patrimoine culturel et traditionnel des hauts de mon île.</p> <p>Noute tradition, noute culture en commun.</p>
5	défavorable	Il faudrait réglementer ce besoin irrépressible de nos si chers édiles a toute interdire et réglementer. Arrêtez avec ces parcs récréatifs pour touristes occidentaux en mal d'exotisme libre eu de tout, tandis que les

		autochtones sont toujours interdits, même de planter pour se nourrir, tout ça pour satisfaire des pontes dans les salons feutrés de l'Unesco ou du ministère de l'environnement.
6	défavorable	Plutôt que d'embêter les quelques personnes qui habitent Mafate ou qui travaille dans le parc, à cause le parc national ne dénonce pas cette agriculture intensive portée par l'urcoopa qui détruit La réunion ?
7	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> <b>AVIS HORS SUJET</b>	L'élevage traditionnel du cassé de la rivière l'est existait bien avant la création du Parc, et il existe encore aujourd'hui. Le parc national doit reconnaître cet élevage traditionnel. Il fait partie intégrante de la culture des hauts de notre île et doit être considéré comme. Cet élevage est un exemple en terme d'élevage durable où l'agriculture et la nature vont de paire.
8	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> <b>AVIS HORS SUJET</b>	je suis pour l'agriculture au cœur du parc pour l'élevage traditionnel au cassé de la rivière de l'est, c'est notre patrimoine
9	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> <b>AVIS HORS SUJET</b>	je suis pour l'élevage traditionnel au cassé de la rivière de l'est
10	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> <b>AVIS HORS SUJET</b>	L'élevage de Mr begue est présent depuis des générations sur le site , et dans votre nouvelle monture du parc sont élevage n'entre dans aucun de ces cas. Il lui faudrait accorder une clause particulière. De plus vous mettez toujours un frein à sont activés soit disant qu'il ne respecte pas la nature et la charte du parc et vous autorisez la construction d'un nouveau gîte a l'opposé de vos dire! Je trouve cela un peu contradictoire.

11	défavorable	<p>En propos liminaire il convient de faire remarquer que la nouvelle réglementation relative aux activités agricoles dans le cœur du parc national de La Réunion s'inscrit dans la continuité de cette tendance de fond du fonctionnement de nos institutions marquée par cette volonté étatique de soumettre toutes les activités à son contrôle. Il n'existera à terme plus aucun espace pour la liberté et la responsabilité individuelles.</p> <p>1- Sur l'aspect juridique de la nouvelle réglementation</p> <p>L'activité agricole et pastorale de montagne dépend en partie de ce que le droit en fait et conduit à deux possibilités consistant pour la première à pérenniser l'activité, pour la seconde soit à la contraindre ou à l'éliminer. C'est clairement la deuxième option qui est choisie.</p> <p>Cette nouvelle réglementation proposée ne porte aucune ambition de long terme pour le territoire de La Réunion ni d'objectifs environnementaux pour le périmètre du parc. Elle n'apporte pas de solution pour les autres parties habitées du cœur naturel. Elle semble être une réponse liée à une demande de gestion administrative, voire bureaucratique du territoire. Elle ne définit aucunement ce qu'est l'agriculture ou le pastoralisme de montagne, ni les besoins de la population auxquels ces activités contribuent dans le domaine de l'accès à une alimentation locale.</p> <p>Cette nouvelle réglementation entre en contradiction avec la mesure 3.2 de la charte du parc national de La Réunion. En effet, cette mesure a pour but de prendre en considération les activités préexistantes à la création du parc et qui jusqu'à présent n'ont pas bénéficié d'un cadre légal ou avaient échappé à tous diagnostics. Or, ce nouveau dispositif réglementaire notamment pour sa partie relative aux activités existantes qui bénéficieraient d'une autorisation de fait abouti à poser des critères excluant alors que ces activités existent bel et bien.</p> <p>Sur la base des critères proposés pour qualifier l'autorisation de fait, notamment celui concernant la propriété foncière, typiquement l'élevage du Cassé de la rivière de l'Est en sera exclu de droit. Le département propriétaire foncier, quasi exclusif du cœur du parc persiste dans son déni de la réalité de ces activités se pratiquant aujourd'hui. Cette exclusivité foncière entre de plus en plus en contradiction avec la nécessité d'une gestion collective des ressources de notre territoire insulaire.</p>
----	-------------	---

De plus, le droit international parvient à classer et élever au statut de valeur universelle le paysage agropastoral en tant que « culture vivante ». Enfin, la nouvelle réglementation pose une discrimination entre les personnes vivant dans le cœur habité et celles vivant dans le cœur naturel.

## 2- Sur l'aspect de la politique agricole dans le cœur du parc

Dans la perspective de la révision de la charte en 2024, il est fort dommage que le parc national ne se soit pas saisi de cette occasion pour expérimenter un nouveau cadre répondant à la fois à la nécessité de protéger notre environnement tout en permettant la satisfaction des besoins du territoire dans le domaine de l'agriculture.

S'agissant du dernier élevage traditionnel de La Réunion, dont l'impact environnemental est le moindre à ce jour sur l'île, sa régularisation répond à divers objectifs :

- Sur le plan environnemental tout d'abord, La Réunion ne peut pas être le seul territoire au monde où le pastoralisme de montagne serait nuisible à l'environnement, ce qui par ailleurs serait contraire à son caractère d'intérêt général qui lui reconnaît l'article L113-1 du Code rural et de la pêche maritime. Diverses études réalisées sous l'égide de nombreuses organisations internationales de protection de la nature, UICN, CDB, UNEP tendent au contraire à démontrer que le pastoralisme de montagne - élevage extensif dans les pâturages- est l'un des systèmes alimentaires les plus durables de la planète. Mieux il serait un facteur essentiel de la biodiversité en favorisant le maintien d'espaces ouverts et variés.

- Sur le plan agricole dans un contexte de défiance locale vis-à-vis de la filière bovine, la pérennisation et l'encadrement de l'élevage du fond de la rivière de l'Est pourrait être le cœur d'une filière viande bovine avec label à développer en lien avec les possibilités accordées aux personnes vivant dans le cœur habité. Une telle filière serait pourvoyeuse d'emplois.

S'agissant des anciennes friches agricoles classées en cœur de parc national et en limite de l'aire d'adhésion, une action s'impose du danger que représente pour la biodiversité réunionnaise la présence d'espèces végétales, exotiques envahissantes. Dans le cadre d'un plan de lutte, il est urgent d'ouvrir la possibilité de donner ces parcelles à une agriculture adaptée à la réalité du terrain et par un accompagnement actif du parc national et des autorités intervenant dans ce domaine. La lutte contre ces espèces exotiques envahissantes peut répondre à la fois au besoin du territoire dans les domaines agricole, alimentaire et de la santé.

		S'agissant du développement de l'agriculture dans le cœur habité, il fort dommage que les possibilités offertes aux habitants, et soumises au régime déclaratif, ne soient envisagées que dans le cadre de l'autoconsommation. La fréquentation touristique est telle à Mafate, que la nécessité de répondre à cette demande en termes de restauration par exemple contribue à ce que la quasi-totalité de la nourriture soit transportée par hélicoptère. L'absence de projet de développement agricole du cœur habité abouti à un tourisme non durable.
12	Défavorable  <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i>  <i>AVIS HORS SUJET</i>	Bonjour j'ai 59 ans j'ai toujours vue et sue qu'il y a depuis toujours des elevages pastoral dans le fond de la rivière de l'est et à nez cassé parfois je me pose la question si je suis en France ou on donne de l'importance aux patrimoines, et ici à la réunion c'est la destruction au profit de l argent, je suis tellement déçu par le parc qui au lieu de préserver la nature et tout ce qu'il contient à l'intérieur car aussi L'UNESCO c'est préserver ce qui à exister point.
13	Favorable  <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i>  <i>AVIS HORS SUJET</i>	Je suis favorable sous conditions que les relations avec les éleveurs historiques comme l'élevage traditionnels du volcan puissent être apaisées. Leur situation particulière demande un traitement particulier à mon sens.
14  (suite réunion organisée)	favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'opposition de principe au projet d'arrêté qui n'a pas d'impacts majeurs sur la situation des éleveurs du Piton de l'eau (qui sont dans le cas des activités existantes : pas de procédure)</li> <li>- Sur les prescriptions générales qui deviennent opposables à tous : la prescription sur le chargement animal correspond à la pratique ; la prescription sur la fertilisation minérale ne concerne pas le cœur cultivé : il n'y a donc pas d'avis défavorable sur ces aspects</li> <li>- Sur les prescriptions générales qui deviennent opposables à tous : la prescription concernant les produits phytosanitaires appelle plusieurs remarques. L'usage de produits phytosanitaires est nécessaire dans le cadre de la lutte contre les espaces exotiques envahissantes (ajonc d'Europe). Ces lutttes sont déjà très difficiles à mener même avec l'usage de produits phytosanitaires. Il y a un risque d'envahissement s'il n'est plus possible d'utiliser des produits phytosanitaires.</li> </ul>

<p>15 (déposer par erreur dans la consultation manifestation publique)</p>	<p>Défavorable</p>	<p>J'interviens en tant que conseil de M Begue Gérard</p> <p>Ma démarche est positive et consiste a éviter que les nouvelles modalités proposées par le Parc permettent notamment a cet eleveur dM Begue e réaliser son travail d'éleveur Bio pei sans que les démarches administratives actuelles et nouvelles auprès du Parc ne soient pas la cause d'entraves a ses activites d'éleveur bovins "normal" c'est a dire travaillant avec du matériel agricole et des procédures techniques agricoles et vétérinaires modernes</p> <p>Il vise également a éviter les nouveaux contentieux avec les agriculteurs et la profession agricole sur le site du Parc</p> <p>Mon avis n'est donc pas favorable mais réservé et vise a faire des propositions au fond de vos documents</p> <p>- je constate 1 activités existantes ou nouvelles : le Directeur du Parc ne peut porter à lui seul la Décision d'interdire une activité existante ou une activité qui peut évoluer nous proposons que cette décision soit prise - pour ce qui concerne les activités agricoles - soit décidé par un comite formé de La Daaf - la chambre d'agriculture et la FRCA - réunis autour du directeur et avec un avis rendu a la majorité absolu - cette décision devant être validée par le Conseil du Parc.</p> <p>2 activités nouvelle : en annexe 1-2 de la charte - état zéro en Coeur de parc - définir l'existence de l'exploitation l'exploitation Begue située en coeur de parc et elevant + de 6 bovins n'est pas positionné dans votre etat des lieux initial comment alors lui faire appliquer des règles alors que son exploitation n'est pas identifié dans le cadre ? Il apparait a minima que son exploitation doit être identifiées et reconnue</p> <p>3 Modification de l'activité - avant de passer au stade des modifications il convient de définir avec M Bégue tel que convenu dans nos réunions - une définition précise de son activité d'éleveur - son contenu et ses modalités d'exercice techniques incluant la maintenance de son matériel technique et de ses parcs bovins qui doivent être agréés ab initio sans réserves et sans formalités comme outils incontournables de son itinéraire technique Au stade actuel les demandes de rénovation de son parc lui ont ete refusé ce qui met en péril son élevage - cette disposition est une demande majeure et incontournable de l'éleveur Les caractéristiques de l'éleveur et de son élevage ab initio seront validées par le Parc après avis de la Daaf et de la chambre d'agriculture</p> <p>4 Les prescriptions générales de caractères agricoles a savoir les articles 21 22 23 24 27 ne doivent en aucun cas être déconnectés des règles administratives agricoles locales en vigueur mise sen place par la DAF et cooptées par les organisations agricoles -le parc n'a pas vocation a innover en la matière - les</p>
--	--------------------	--

		<p>propositions du parc relatives aux articles précitées doivent être validées en amont par la DAF la chambre d'agriculture et la FRCA 5 article 3 dossier d'autorisation et de déclaration ce dossier est assez lourd et comprend 2 volets notamment les points 6 et 7 qui ne peuvent être réalisés qu'avec l'aide d'un technicien ces dossiers doivent être gratuits pour les demandeurs - si c'est le cas il y a il devra être porté par le Parc il nous semble que le montage de ce type de dossier lorsqu'ils sont de nature agricole devraient faire l'objet d'un accord partenarial entre le parc et la chambre d'agriculture qui les instruirait pour les agriculteurs. la commission en référence (point 1 des présentes) - réunie autour du directeur du Parc validera les dossiers présentés .....</p> <p>Pour le reste les règles proposées sont à examiner à la lumière des dossiers qui seront présentés et devront éviter la stérilisation des unités économiques de la zone - les cas particuliers douteux devront faire l'objet d'un examen en commission Bonne réception Bien à vous</p>
16 (déposé hors délais)	défavorable	<p>Beaucoup d'articles méritent l'approbation du conseil d'administration du parc national et de son président. Le directeur d'après les différents articles s'approprie la décision du conseil d'administration sans lui demander son avis.</p> <p>Il faudrait revoir les accréditations et les limites... Sinon à quoi sert un conseil d'administration</p>